

REGLEMENT DU BREVET FEDERAL MONITEUR ESCALADE GRANDS ESPACES

Approuvé au CA du 06/06/2021

Règlement du brevet fédéral de moniteur escalade grands espaces

Art 1 : Objet

La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade délivre le brevet de moniteur escalade grands espaces.

Art 2 : Compétences

L'attribution du brevet mentionné à l'article précédent reconnaît à son titulaire les compétences pour encadrer en escalade sur tous sites classés sportifs, c'est à dire :

- Encadrer 1 à 2 cordées dans de tels itinéraires,
- Développer les compétences des pratiquants jusqu'au niveau du module sécurité grands espaces sur des sites sportifs d'au moins 1 à 3 longueurs (niveau plancher), dans une optique d'accession à l'autonomie.

Art 3 : Conditions d'obtention du brevet

Pour obtenir ce brevet, le candidat doit avoir :

- Suivi la formation moniteur grands espaces,
- Satisfait aux évaluations de la formation moniteur grands espaces.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Art 4 : Evaluation

L'évaluation de la formation de moniteur grands espaces est organisée par l'équipe pédagogique. Elle vise à s'assurer que le stagiaire possède les compétences pour :

- Conduire une démarche d'enseignement en grands espaces,
- Encadrer en sécurité. Elle repose sur :
- La présentation d'une technique de sécurité "grands espaces",
- Une épreuve pratique de sécurité en paroi,
- La vérification en continu de la maîtrise des techniques de sécurité durant la formation.

Art 5 : Exigences préalables à l'entrée en formation

Les exigences préalables suivantes sont requises pour accéder à la formation :

- Âge : 18 ans
- Être titulaire du brevet initiateur escalade
- Niveau de pratique personnel : passeport bleu ou supérieur délivré après le 1^{er} septembre 2011
- Maîtrise des techniques : Module sécurité grands espaces validant l'autonomie en grandes voies sportives
- Licence FFME en cours de validité
- Le stagiaire devra fournir au département Formation un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de 3 mois. Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, se verront refuser l'accès à la formation et au diplôme.

Ces exigences préalables sont vérifiées au moyen d'un dossier d'inscription à envoyer à l'organisateur de la formation.

Ces exigences préalables sont vérifiées au moyen de :

- Passeport escalade bleu ou supérieur délivré après le 1^{er} septembre 2011 + module sécurité grands espaces
- Brevet initiateur escalade à jour de sa formation continue.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Art 6 : Equivalence conditionnelle

La FFME, via son département Formation, peut reconnaître des équivalences totales ou partielles entre les diplômes militaires escalade et les BF escalade FFME suivants :

- Moniteur Escalade Grands espaces => MGM été, BSTAT montagne

La délivrance du diplôme fédéral correspondant au diplôme militaire pour lequel son titulaire aura fait la demande expresse de reconnaissance auprès de l'École Militaire de Haute-Montagne (EMHM). La délivrance du diplôme fédéral est conditionnée au respect par l'intéressé des exigences suivantes :

- Etre titulaire de la licence FFME en cours de validité ;
- Disposer d'un justificatif d'encadrement d'une durée correspondante au diplôme fédéral visé ;
- Avoir réussi son diplôme ou brevet militaire en ayant atteint le niveau technique des exigences préalables lié au diplôme fédéral visé ou avoir validé le passeport fédéral requis par la FFME pour le diplôme fédéral visé.

Après analyse du dossier l'EMHM transmettra les demandes d'équivalences au siège national de la FFME

Art 7 : Formation continue

Les titulaires du Moniteur Escalade Grands Espaces suivront une formation continue d'une journée tous les 4 ans. Les modalités d'organisation et les contenus du stage sont définis par le département Formation puis transmis aux Ligues pour mise en application.

Art 8 : VAE fédérale

Le brevet mentionné à l'article 1 est accessible par la voie de la Validation des acquis et de l'expérience : le candidat doit faire la preuve qu'il maîtrise les compétences décrites à l'article 2.

Le candidat doit justifier d'au moins 150 heures d'expérience professionnelle ou bénévole en lien avec ce brevet et d'une année d'expérience (12 mois) que l'activité ait été exercée de façon continue ou discontinuée sur les 6 dernières années.

Pour toute demande de VAE le stagiaire devra fournir au département Formation un extrait de casier judiciaire, n°3 datant de moins de 3 mois. Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, se verront refuser l'accès au diplôme.

L'obtention du Brevet Fédéral par la VAEF est acquise après participation à une session de Formation Continue dudit Brevet.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Art 9 : Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent règlement sont précisées en annexes. Ces annexes sont établies par le Département Formation de la FFME et publiées sur le site internet fédéral.

Art 10 : Abrogation des anciens textes

Tous les règlements de formation de moniteurs escalade antérieurs sont abrogés à compter du 07/06/2021.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr